

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ prévoit des mesures visant à empêcher que des substances chimiques ne soient détournées des circuits licites afin d'être utilisées pour la fabrication illicite de drogues. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) suit le contrôle exercé par les pays sur ces précurseurs chimiques et les aide à en prévenir le détournement vers le trafic illicite.

2. Le présent rapport, que l'OICS a établi conformément à l'article 23 de la Convention de 1988, rend compte des mesures prises par les pays et l'OICS depuis la publication du rapport de 2013². Eu égard à l'importance de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue au début de 2016³, le chapitre II du rapport présente une analyse de l'OICS sur l'efficacité et les enjeux du contrôle international des précurseurs à l'horizon 2019 et au-delà, à titre de contribution de la Commission des stupéfiants aux préparatifs de la session extraordinaire.

3. Le chapitre III fournit des informations sur les mesures prises par les pays et l'OICS en application de l'article 12 de la Convention de 1988, notamment les rapports présentés à l'OICS, la législation et les mesures de contrôle, examine le fonctionnement du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et donne un aperçu des activités menées et des résultats obtenus dans le cadre des projets "Prism" et "Cohesion", y compris de l'utilisation du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS).

4. Le chapitre IV analyse le commerce légitime des précurseurs chimiques et les grandes tendances du trafic et de l'usage illicite de ces produits. Il passe également en revue les expéditions suspectes les plus importantes qui ont été interceptées; les détournements ou tentatives de détournement; et les saisies effectuées. Le présent rapport étant focalisé sur la session extraordinaire prévue en 2016, le chapitre IV rend compte des grandes tendances observées non seulement depuis l'établissement du rapport précédent mais aussi sur des périodes plus longues afin de contribuer à mieux faire comprendre les défis actuels.

5. Le chapitre V contient un résumé des principales conclusions et recommandations sur la base duquel les pays pourront prendre les mesures nécessaires pour prévenir le détournement et le trafic des précurseurs chimiques, y compris ceux qui ne figurent pas aux tableaux, ainsi que leur utilisation pour la fabrication illicite de drogues.

6. Les annexes au présent rapport⁴ contiennent des informations pratiques destinées à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches, notamment des évaluations des besoins légitimes annuels en certains précurseurs de stimulants de type amphétamine devant être importés, la liste des pays exigeant des notifications préalables à l'exportation, des informations concernant l'utilisation de substances placées sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues et un résumé des dispositions applicables des traités.

II. Mettre à niveau le contrôle des précurseurs pour 2019 et au-delà (contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2016)

7. Chaque année, dans son rapport sur les précurseurs, l'OICS fait le point sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ce rapport, qui est établi en application des dispositions de la Convention, contient également des observations et des recommandations visant à remédier aux insuffisances qui ont été décelées dans les systèmes nationaux et internationaux de contrôle des précurseurs. Il est soumis au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.XI.4).

³ L'Assemblée générale, dans sa résolution 67/193, a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ainsi que pour évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments des Nations Unies.

⁴ Les annexes ne figurent pas dans le texte imprimé du présent rapport, mais sont disponibles dans la version cédérom et sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants.

8. Depuis trois ans, le rapport comprend des chapitres thématiques qui récapitulent les résultats obtenus, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans le domaine du contrôle international des précurseurs depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, le 11 novembre 1990, et qui décrivent des mesures concrètes à prendre en priorité dans différentes régions pour renforcer ce contrôle.

9. Le présent chapitre thématique, qui s'inscrit dans le prolongement de cette série, a pour objet de proposer un examen critique et une vision stratégique de la responsabilité partagée que représente le contrôle des précurseurs dans un contexte économique et technologique qui a bien changé depuis que la Convention de 1988 a été négociée et ratifiée, il y a 25 ans. Il constitue une contribution aux préparatifs de la Commission des stupéfiants pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tiendra au début de 2016.

A. De 1988 à 1998: les 10 premières années et la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue

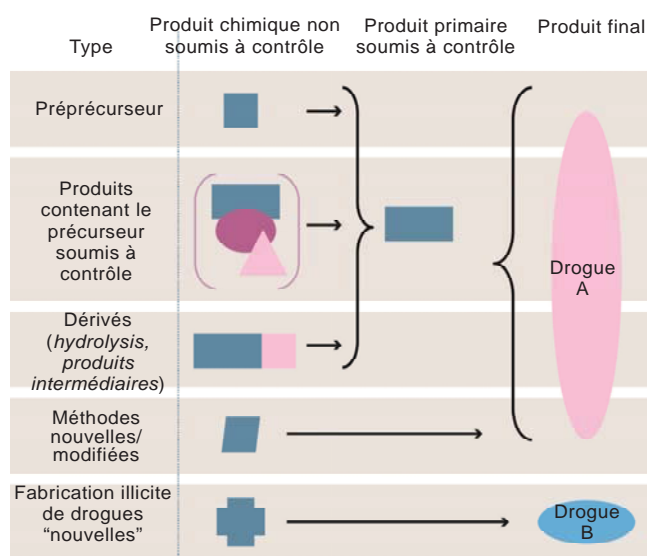
10. Sachant qu'il était difficile de soumettre à des contrôles des substances qui étaient souvent largement utilisées de façon légitime dans l'industrie, l'objectif de la Convention de 1988 était de mettre en place un système de surveillance visant à prévenir le détournement des substances en question vers des circuits illicites sans gêner inutilement le commerce légitime. Pour ce faire, l'accent a été mis sur la coopération internationale en matière de surveillance du commerce international. Cependant, la Convention laisse une grande latitude aux parties pour ce qui est de la surveillance de la fabrication et de la distribution des précurseurs chimiques sur leur territoire.

11. Le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1988 a été célébré pendant l'année au cours de laquelle s'est tenue la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, qui a abouti à l'adoption de la résolution S-20/4 A-E. La résolution S-20/4 B accordait une attention particulière au contrôle des précurseurs et présentait de façon approfondie les problèmes et les mesures nécessaires pour empêcher le détournement de précurseurs vers les circuits illicites. Les mesures adoptées concernaient notamment l'introduction et/ou la mise en

œuvre de textes législatifs et de systèmes de contrôle nationaux, l'amélioration de la collecte des données, la coopération internationale et l'échange d'informations sur tous les aspects du contrôle des précurseurs, y compris la fabrication et le commerce licites et le trafic et les détournements. La résolution lançait un appel en faveur d'une coopération internationale universelle et d'une unité d'action dans le domaine du contrôle des précurseurs, notamment grâce à la coopération technique et à l'échange de données d'expérience et de pratiques exemplaires en matière de lutte contre les détournements. Elle traitait la question des préprécurseurs et des dérivés (c'est-à-dire des produits chimiques pouvant être substitués à ceux qui faisaient l'objet d'une surveillance plus étroite) et mentionnait les nouvelles méthodes de traitement ou de fabrication faisant appel à des substances qui n'étaient pas inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, et la fabrication d'analogues de drogues placées sous contrôle, qui étaient également produits à partir de substances actuellement non inscrites (voir fig. I).

12. Certains des problèmes recensés en 1998 continuaient d'influer sur la situation actuelle en matière de contrôle des précurseurs à l'échelle mondiale ou dans plusieurs pays ou régions.

Figure I. Types de produits chimiques non inscrits aux tableaux



B. Situation en 2009

13. En mars 2009, les participants au débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants ont déterminé les priorités futures et les domaines nécessitant des mesures supplémentaires

après 2009 et adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵. Dans la Déclaration politique, 2019 est la nouvelle date butoir qui a été fixée aux pays pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable le problème mondial de la drogue.

14. Dans le cadre du processus qui a abouti à l'adoption de la Déclaration politique et du Plan d'action, il avait été procédé à une évaluation des progrès enregistrés depuis 1998 dans la réalisation des buts et objectifs de la vingtième session extraordinaire. En ce qui concerne les précurseurs, il ressortait de l'évaluation que des progrès importants avaient été accomplis dans les domaines suivants:

- a) Élaboration de législations relatives au contrôle des précurseurs chimiques;
- b) Mise en place d'un système mondial d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online étant la version électronique de ce système);
- c) Mise en place de procédures pratiques pour surveiller et déceler les transactions suspectes portant sur les précurseurs.

15. Il est aussi ressorti de l'évaluation qu'il était possible de fonder les activités futures sur les résultats des opérations internationales "Cohesion" et "Prism" menées sous la direction de l'OICS, lesquelles avaient respectivement pour cibles les précurseurs de la cocaïne et de l'héroïne et les précurseurs des stimulants de type amphétamine. Il a également été constaté que des progrès encourageants avaient été accomplis dans un certain nombre de pays qui recevaient une assistance technique, ainsi que dans ceux qui avaient mis en place des procédures d'enquête sur le détournement de produits chimiques.

16. Néanmoins, le taux de réalisation au niveau mondial s'est révélé inférieur aux objectifs fixés dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'établissement de codes de conduite en coopération avec l'industrie chimique, la coopération internationale pour la saisie d'envois illicites de précurseurs chimiques et l'allocation de ressources pour fournir une assistance technique à d'autres pays. L'utilisation de pays tiers pour les tentatives de détournement et le recours à des produits chimiques de substitution qui n'étaient pas actuellement placés sous contrôle international étaient au nombre des nouvelles questions auxquelles il convenait de prêter attention dans le domaine du contrôle des précurseurs.

Organe international de contrôle des stupéfiants

17. Dans le rapport qu'il a établi comme suite à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'OICS présentait les mesures qu'il avait prises au cours de la décennie écoulée depuis 1998. Il y soulignait les progrès réalisés grâce à plusieurs initiatives internationales qu'il avait lancées afin de prévenir les détournements de précurseurs chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues. En particulier, le système de notifications préalables à l'exportation avait beaucoup facilité la détection de nombreuses tentatives de détournement. Le système automatisé que l'OICS avait mis en place en 2006 pour l'envoi de ces notifications avait rendu encore plus faciles les échanges d'informations sur le commerce international de précurseurs. L'universalisation de la coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs avait été largement appuyée par les gouvernements et la communauté internationale.

18. Les principaux problèmes recensés par l'OICS étaient notamment le fait que les détournements des circuits nationaux et la contrebande étaient devenus les méthodes les plus utilisées par les trafiquants et la tendance à utiliser des substances non inscrites aux tableaux. Pour faire face à ces problèmes, l'OICS avait recommandé un certain nombre de mesures, dont les suivantes:

- a) Pour lutter contre les détournements des circuits nationaux et la contrebande, les pays devraient veiller à:
 - i) Assurer, en plus des mesures de contrôle appliquées au commerce international conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988, une surveillance adéquate de la fabrication et de la distribution licites des précurseurs chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues;
 - ii) Fournir des informations sur les besoins annuels légitimes de précurseurs de stimulants de type amphétamine, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, et réexaminer régulièrement ces besoins, l'OICS devant être informé des changements éventuels;
 - iii) Mener une action concertée pour faire cesser la contrebande d'anhydride acétique et d'autres substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne en renforçant les mesures de contrôle appliquées aux mouvements de ces produits chimiques sur leur territoire;

b) Pour empêcher les organisations de trafiquants d'essayer de se procurer des substances non inscrites aux tableaux, y compris des dérivés spécialement conçus pour échapper aux contrôles existants et des produits

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

pharmaceutiques contenant des substances inscrites, les pays devraient veiller à :

- i) Utiliser la version actualisée de la liste de substances non inscrites faisant l'objet d'une surveillance internationale spéciale limitée;
- ii) Mettre en place des mécanismes permettant d'alerter les autorités nationales compétentes en cas de transaction suspecte concernant ces substances et communiquer à l'OICS des informations détaillées sur les éventuelles saisies de précurseurs non placés sous contrôle;
- iii) Soumettre les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux tableaux de la Convention de 1988 aux mesures de contrôle applicables à ces substances.

19. En outre, étant donné que le régime de contrôle des précurseurs était encore loin d'être appliqué de façon universelle et uniforme, l'OICS a réaffirmé, dans les rapports qu'il a établis conformément à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, un certain nombre de recommandations générales qu'il avait faites en ce qui concerne l'adhésion aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et le respect intégral de leurs dispositions, la coopération internationale et la surveillance complète et systématique du commerce international. Nombre de ces problèmes perdurent et les mesures recommandées pour y remédier restent valables.

C. Situation en 2014

20. En 2014, à mi-parcours de la date butoir fixée à 2019 dans la Déclaration politique pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable le problème mondial de la drogue, le débat de haut niveau tenu dans le cadre de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants a permis de faire le point des réalisations, des défis et des priorités pour l'action à mener. Dans la Déclaration ministérielle commune formulée à l'issue de l'examen de haut niveau de 2014⁶, il est dit que 15 ans après les engagements pris à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, malgré les efforts et les progrès toujours plus soutenus qui ont été faits, le problème de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes.

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28), chap. I, sect. C.

21. S'agissant des résultats obtenus dans le contrôle des précurseurs, les auteurs de la Déclaration prennent acte des avancées considérables réalisées par les États Membres en coopération avec les organisations internationales et les organes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organe international de contrôle des stupéfiants, saluent ces efforts conjoints, facilités par l'utilisation du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), qui en a substantiellement amélioré l'efficacité pour ce qui est de réduire le détournement de précurseurs placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 des circuits commerciaux internationaux, et engagent les États Membres qui ne le font pas encore à envisager d'utiliser pleinement ce système. Les difficultés et actions prioritaires des États Membres sont notamment les suivantes :

a) Renforcer encore le contrôle des précurseurs chimiques, notamment en recourant systématiquement aux outils élaborés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme PEN Online et PICS, en rédigeant des codes de conduite volontaires en coopération avec les secteurs d'activité concernés et d'autres entreprises intéressées, en renforçant les partenariats public-privé et en améliorant la coopération internationale;

b) Collaborer plus étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en lui faisant part d'informations sur le trafic de précurseurs chimiques et d'autres substances non placées sous contrôle utilisées dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que sur les nouvelles méthodes de détournement employées, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988;

c) Améliorer la surveillance du commerce de substances non placées sous contrôle qui figurent sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux établie par l'OICS;

d) Faire de l'industrie un partenaire ayant un rôle critique à jouer dans la prévention du détournement de précurseurs chimiques et faciliter le repérage de transactions suspectes portant sur des substances non placées sous contrôle afin d'empêcher que ces dernières ne servent à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

22. Dans le cadre des efforts de lutte contre le blanchiment d'argent, les auteurs de la Déclaration ministérielle commune ont également préconisé de mettre en place de nouveaux cadres législatifs internes incriminant le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues ainsi que du trafic et du détournement de précurseurs, ou de renforcer ceux qui existent.

Organe international de contrôle des stupéfiants

23. L'OICS approuve l'analyse et les priorités définies dans la Déclaration ministérielle commune, mais considère qu'il est essentiel que tout débat stratégique sur le contrôle des précurseurs adopte une approche plus large, plus conceptuelle, dans la perspective de 2019 et au-delà. Dans son analyse de la situation mondiale en matière de contrôle des précurseurs, il estime qu'à l'heure actuelle les principales difficultés liées au contrôle des précurseurs sont imputables à ce qui suit:

a) L'absence d'une mise en œuvre intégrale et systématique des dispositions de la Convention de 1988 et des résolutions connexes;

b) L'apparition de nouveaux problèmes qui ne sont pas suffisamment traités dans le cadre juridique existant, ou qui ont acquis une importance croissante dans un monde en mutation.

24. Le rapport de l'OICS de 2012 sur les précurseurs examine en détail les différents problèmes et propose des mesures concrètes pour y remédier⁷. Par ailleurs, la plupart des recommandations relatives au fonctionnement du système international de contrôle des précurseurs, qui sont consultables dans les rapports annuels antérieurs de l'OICS⁸, restent valables aujourd'hui. Ce qui pose davantage de difficultés, ce sont les nouveaux problèmes qui ne sont pas abordés ou pas de manière satisfaisante par le cadre international existant. De l'avis de l'OICS, ces problèmes sont notamment les suivants:

a) Un accroissement sensible de la complexité, de la diversification et de l'ampleur des opérations de fabrication illicites ainsi que des sources d'approvisionnement en produits chimiques;

b) L'apparition de précurseurs de synthèse, créés expressément pour contourner les contrôles;

c) D'autres faits nouveaux à l'échelle mondiale n'intéressant pas spécifiquement le contrôle des précurseurs, mais ayant des conséquences majeures à cet égard: les

changements dans les relations commerciales, les communications et les transports.

25. En raison de cette évolution, il n'y a pratiquement pas de limites à la gamme des produits chimiques et des procédés de fabrication qui peuvent être utilisés dans la fabrication illicite, s'agissant notamment de produits chimiques et de procédés de fabrication jusque-là considérés comme inadaptés pour un usage illicite.

26. La question des produits chimiques non placés sous contrôle n'est pas nouvelle et elle s'est manifestée dès 1998, lorsque l'OICS, donnant suite à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, a établi la première version de la liste de surveillance internationale spéciale limitée, qui énumère les produits chimiques de remplacement et les produits chimiques récemment apparus à l'échelle mondiale, pour lesquels on dispose d'informations solides indiquant qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues. L'élaboration de cette liste et des mesures pertinentes à prendre par les autorités compétentes nationales et par l'industrie chimique constitue un pas important vers la prévention du détournement de substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, mais fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. La dernière édition de cette liste comprend 52 produits chimiques et, par extension générique, un certain nombre de produits dérivés. En outre, au fil des ans, des organismes des Nations Unies ont adopté un certain nombre de résolutions énonçant des mesures concrètes pour s'attaquer au problème des substances non placées sous contrôle⁹.

27. Cependant, ce n'est qu'à compter de 2010 que les précurseurs de synthèse ont fait leur apparition à grande échelle. Contrairement à la gamme des produits chimiques non placés sous contrôle considérés précédemment, les précurseurs de synthèse sont souvent réalisés à des fins bien précises et peuvent être facilement transformés en précurseurs placés sous contrôle. Ces précurseurs sont obtenus auprès de sources qui sont apparemment des entreprises commerciales, opérant à la limite de la légalité. Ces entreprises produisent lesdites substances à la demande, à des fins qui sont au bout du compte des fins illicites, parfois à l'insu du producteur.

28. D'autres évolutions ne sont pas spécifiques au contrôle des précurseurs, mais ont des répercussions croissantes sur l'actuelle approche du contrôle des précurseurs; il s'agit notamment de ce qui suit:

a) L'augmentation du nombre et l'élargissement de la couverture géographique des unions commerciales et douanières, ainsi que le développement croissant des zones

⁷ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.*

⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013; Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013, et rapports des années précédentes.*

⁹ <https://www.incb.org/incb/fr/precursors/resolutions.html>.

franches et des ports francs, qui bien souvent manquent de transparence;

b) L'amélioration des infrastructures, notamment des routes et des chemins de fer, et le développement des réseaux de transport;

c) Internet et les technologies applicables aux transactions électroniques;

d) Le passage d'approches multilatérales à des approches unilatérales ou bilatérales, et l'absence de coopération et de coordination à l'échelle mondiale;

e) La prolifération des régimes de contrôle au niveau national et les différences qui en résultent pour la portée du contrôle.

29. Toutes les évolutions susmentionnées ont eu et continuent d'avoir des incidences notables sur le contrôle des précurseurs, car les mécanismes et systèmes existants n'ont pas été conçus pour leur faire face.

D. Solutions envisageables

30. Pour relever les nouveaux défis, il faut impérativement réorienter le contrôle international des précurseurs en privilégiant davantage l'action préventive (coopération avec le secteur industriel et contrôles internes) et les mesures de détection et de répression (arrêt ou saisie des envois de produits chimiques dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés à des fins illicites).

31. Une coopération efficace avec le secteur industriel permettrait aux gouvernements non seulement de mieux s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la Convention de 1988 en ce qui concerne les substances des Tableaux I et II (s'agissant des commandes suspectes et des tentatives de détournement), mais aussi de disposer d'un moyen particulièrement efficace pour prendre en compte les produits chimiques non placés sous contrôle, y compris les précurseurs de synthèse dont le nombre et la diversité sont potentiellement illimités. **L'OICS estime qu'il est essentiel que tous les gouvernements s'attachent davantage à nouer des partenariats avec les entreprises privées et les secteurs concernés, et étudient toutes les possibilités d'une telle coopération pour lutter efficacement contre le détournement de produits chimiques placés ou non placés sous contrôle en améliorant la communication des informations et les enquêtes touchant les commandes et demandes suspectes. Les principes qui sous-tendent les activités de lutte contre les détournements devraient faire partie intégrante du concept de responsabilisation et de crédibilité des entreprises.** Des orientations sur la coopération avec le secteur industriel sont disponibles, comme les Lignes

directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique¹⁰, la liste de surveillance internationale spéciale limitée, et le mémorandum d'accord et le texte explicatif visant à contribuer à la mise en place de mémorandums d'accord adaptés aux besoins entre les autorités et les entreprises¹¹.

32. Outre la collaboration avec le secteur industriel, un autre facteur essentiel pour s'attaquer aux problèmes en présence est l'existence d'un système efficace de contrôles internes regroupant notamment les éléments suivants: la surveillance effective de la fabrication et de la distribution, y compris des locaux et des exploitants participant à ces activités, les visites physiques sur place pour vérifier la légitimité de toutes les nouvelles sociétés qui commencent à opérer; l'enregistrement de l'utilisateur final, la déclaration d'utilisation finale et la vérification de l'utilisation finale légitime; l'identification des besoins légitimes et la définition de limites réalistes pour les importations de produits chimiques placés sous contrôle et de produits chimiques susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite. Si dans un certain nombre de pays et de régions la législation nécessaire n'a peut-être pas encore été mise en place, **L'OICS s'inquiète de ce que les déficiences constatées sont le plus souvent dues au fait que la législation en vigueur n'est pas vraiment appliquée. Tous les gouvernements sont donc instamment priés de faire le point de l'efficacité de leur système national de contrôle des produits chimiques, d'en combler les lacunes et de le mettre en adéquation avec son objectif.** Il s'agit également d'appliquer dans les zones franches et les ports francs les mêmes mesures strictes que celles qui sont appliquées dans d'autres parties du territoire du pays.

33. Un système national de réglementation est également une condition *sine qua non* pour être en mesure d'informer les pays importateurs des exportations de produits chimiques avant leur départ. En l'absence d'informations sur le marché intérieur et sur les acteurs qui y interviennent, les gouvernements risquent de ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations liées à la prévention du détournement des précurseurs, comme le prescrit l'article 12 de la Convention de 1988.

34. Toutefois, la coopération avec le secteur industriel et les contrôles internes ne sont qu'une partie de la solution. Pour être efficaces dans la lutte contre le détournement des produits chimiques, les gouvernements doivent également fournir à leurs services de détection et de répression le

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.

¹¹ Tous les outils et documents sont disponibles sur la page Web sécurisée de l'OICS (<http://www.incb.org/incb/fr/precursors/cna.html>).

cadre juridique leur permettant d'engager des actions pénales, le cas échéant. La Convention de 1988 donne des indications pour élaborer des dispositions législatives nationales à cet effet concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II et, en relation avec l'article 13, les produits chimiques non placés sous contrôle¹².

35. S'agissant des substances inscrites aux Tableaux I et II, l'OICS a déjà recommandé qu'une plus grande attention soit accordée à la composante détection et répression du contrôle des précurseurs. Les enquêtes sur les saisies, les envois stoppés et les tentatives de détournement devraient être considérées comme le début du processus, et non la fin, pour repérer les sources de détournement et les organisations criminelles impliquées dans les activités en cause, et pour empêcher de nouveaux détournements s'appuyant sur le même mode opératoire ou sur un mode opératoire similaire. Le système PICS offre les moyens de base pour échanger les informations opérationnelles pertinentes et constituer des dossiers. Il répond également aux appels répétés formulés par l'OICS et dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 pour que soient échangées rapidement des informations sur les substances, notamment nouvelles, non placées sous contrôle. **Les gouvernements sont engagés à faire pleinement usage de ce système en ligne sécurisé pour faciliter la communication et la coopération opérationnelle concernant les incidents liés aux précurseurs.**

III. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

36. Le présent chapitre donne des informations sur les mesures prises par les gouvernements et par l'OICS depuis la publication du rapport sur les précurseurs de 2013.

¹² Alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention; voir également les paragraphes 13.1 et 13.4 du *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.5). Dans sa résolution 56/13, la Commission des stupéfiants a également rappelé les dispositions figurant à l'article 13, qui pourraient servir de base à des mesures d'intervention nationales contre la fabrication illicite de drogues à l'aide de substances non placées sous contrôle.

A. Champ d'application du contrôle

37. L'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) est un précurseur immédiat de la phényl-1-propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 qui est utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Préoccupé par les nombreuses détections et saisies d'APAAN, en mars 2013, l'OICS a engagé la procédure pour placer sous contrôle cette substance et a présenté une recommandation dans ce sens à la Commission des stupéfiants.

38. À sa cinquante-septième session, en mars 2014, la Commission des stupéfiants a décidé à l'unanimité de suivre la recommandation de l'OICS et d'inscrire l'APAAN et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention de 1988 (décision de la Commission 57/1). La décision a pris pleinement effet le 9 octobre 2014.

39. En prévision de l'inscription de l'APAAN au Tableau I, l'OICS a coopéré avec l'Organisation mondiale des douanes en vue de créer dans le système harmonisé de cette dernière un nouveau numéro de code pour identifier séparément l'APAAN. Si aucune objection n'est formulée pendant les six mois suivant l'adoption provisoire, par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes, du nouveau code 2926.40, en juin 2014, ce code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la prochaine édition de la nomenclature du système harmonisé ("Nomenclature du SH édition 2017").

B. Adhésion à la Convention de 1988

40. Au 1^{er} novembre 2014, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs de 2013, le Timor-Leste est devenu partie à la Convention, avec effet au 1^{er} septembre 2014. Parmi les neuf États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988¹³, cinq se trouvent en Océanie et trois en Afrique (voir annexe I). **L'OICS demande à ces neuf États d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de devenir parties à la Convention dès que possible.**

¹³ État de la Palestine, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.